

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 007-2019
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.19

Déposée le: 03.02.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)



Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 842/2019 du 14 août 2019
Direction: Chancellerie d'Etat
Classification: –

Drapeaux des arrondissements administratifs du canton de Berne (statut juridique, procédure d'autorisation ou de reconnaissance)

Le 1^{er} janvier 2010, les 26 districts du canton de Berne ont disparu en tant qu'entités administratives pour faire place à dix arrondissements administratifs (Berne – Mittelland, Biel/Bienne, Emmental, Frutigen et Bas-Simmental, Interlaken – Oberhasli, Jura bernois, Haute-Argovie, Haut-Simmental et Gessenay, Seeland, Thoune). Ces dix entités sont dirigées par une préfète ou un préfet siégeant dans un chef-lieu. Leurs compétences sont déterminées par la législation cantonale.

Ces dix arrondissements sont regroupés en cinq régions administratives qui sont responsables de la plupart des services cantonaux offerts de manière décentralisée. Elles sont les suivantes : Jura bernois, Bienne-Seeland, Emmental et Haute-Argovie, Berne Mittelland et Oberland.

Jusqu'au 31 décembre 2010, les 26 districts disposaient tous d'un drapeau auquel la population concernée s'identifiait parfois assez fortement, surtout dans les territoires plutôt ruraux ou périphériques.

Les dix arrondissements administratifs ne se distinguent pas au travers d'un drapeau. Les cinq régions non plus, sauf l'Oberland qui dispose d'un drapeau qui a été homologué par un arrêté du

Conseil-exécutif du 29 mai 1953. Ce drapeau reprend l'Aigle du Haslital sur un fond jaune, dans sa partie supérieure, et les couleurs cantonales rouge et noir dans sa partie inférieure.

On ne saurait exclure que l'un ou plusieurs des arrondissements administratifs ou l'une ou plusieurs des cinq régions de notre canton souhaitent, à l'instar de l'Oberland, pouvoir disposer d'un drapeau et se reconnaître en lui. On pense notamment au Jura bernois ou à d'autres entités à l'identité forte.

Le Conseil-exécutif est dès lors prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles démarches les arrondissements administratifs ou les cinq grandes régions de notre canton qui en manifesteraient le désir devraient-elle entreprendre pour disposer du droit d'avoir un drapeau propre à leur territoire ?
2. Quelles institutions ou quelles associations seraient habilitées, dans les régions concernées, à prendre de telles initiatives ?
3. Le Conseil-exécutif saluerait-il de telles initiatives ou tenterait-il de les dissuader au motif de l'exigence impérieuse de maintenir l'unité cantonale sur un plan symbolique ?

Réponse du Conseil-exécutif

Considérations préliminaires

Les armoiries sont régies par les textes de loi suivants, lesquels sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017 :

Au niveau fédéral :

- Loi du 21 juin 2013 sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics (Loi sur la protection des armoiries, LPAP ; RS 232.21)
- Ordonnance du 2 septembre 2015 sur la protection des armoiries (Ordonnance sur la protection des armoiries, OPAP ; RS 232.211)

Au niveau cantonal :

- Ordonnance portant introduction de la législation fédérale sur la protection des armoiries (OILPAP ; RSB 105.31).

L'OiLPAP règle les compétences dans le domaine des armoiries du canton et des districts (armoiries cantonales) et des armoiries des communes municipales et des communes mixtes. Elle définit les armoiries du canton et les armoiries des districts, et règle l'exécution, par les autorités cantonales, de la législation fédérale sur la protection des armoiries (art. 1, al. 1, lit. a à c OILPAP).

L'arrêté du Conseil-exécutif n°4928 du 31 octobre 1944 portant fixation des armoiries des districts définissait les armoiries des districts, mais a été abrogé avec l'entrée en vigueur de l'OiLPAP. Désormais, les 26 armoiries des districts sont définies dans l'annexe 1 à l'article 3 OILPAP.

Le 1^{er} janvier 2009, l'article 39a révisé de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA, RSB 152.01) est entré en vigueur. Cette disposition décrit les régions administratives et les arrondissements administratifs comme étant

des subdivisions administratives décentralisées ordinaires du canton. Le territoire cantonal est divisé en cinq régions administratives avec leurs arrondissements administratifs (art. 39a, al. 3, let. a à e LOCA). Les régions administratives et les arrondissements administratifs n'ont pas d'armoiries.

Point 1

La compétence pour ce qui est de la fixation des armoiries du canton et des districts relève du Conseil-exécutif (art. 2, al. 1 OILPAP). L'OILPAP ne présente pas de dispositions régissant les armoiries des régions administratives et des arrondissements administratifs. Si les régions administratives et les arrondissements administratifs devaient eux aussi avoir leurs armoiries – ce que le Conseil-exécutif refuse (cf. réponse à la question 3) – il faudrait au préalable compléter l'OILPAP pour définir les procédures et compétences correspondantes. On peut à cet égard supposer que la compétence en matière de fixation des armoiries des régions administratives et des arrondissements administratifs relèverait, comme pour les districts, du Conseil-exécutif, puisqu'il s'agit d'unités administratives cantonales.

Toute modification de l'OILPAP est de la compétence du Conseil-exécutif. Le Conseil-exécutif estime pour l'heure qu'il n'y a pas lieu d'engager une révision de l'OILPAP pour réglementer les armoiries des arrondissements administratifs et/ou des régions administratives. Le Conseil-exécutif pourrait toutefois être tenu d'envisager une révision de l'OILPAP, dans le cas où, par exemple, une intervention parlementaire en ce sens était adoptée.

Point 2

La législation sur la protection des armoiries n'établit pas qui devrait avoir l'initiative d'élaborer des armoiries pour les régions administratives et les arrondissements, ni comment ces nouvelles armoiries devraient être élaborées.

Point 3

Le Conseil-exécutif estime sur le fond que les armoiries cantonales existantes suffisent et préfère éviter que des armoiries soient introduites pour les régions administratives et les arrondissements administratifs.

Il faut en particulier veiller à ce que les régions administratives et les arrondissements administratifs ne puissent pas être confondus avec les districts en matière d'armoiries. Les districts sont pour la plupart issus de juridictions historiques. Dans de nombreux cas, l'administration seigneuriale existait avec des autorités locales qui avaient leur propre justice, leur propre sceau et leur propre drapeau. Dans l'Oberland bernois, surtout, ces « régions » étaient dotés d'une nature juridique propre. Les régions administratives et les arrondissements administratifs que nous avons aujourd'hui sont quant à eux de simples unités décentralisées de l'administration cantonale. Pour le Conseil-exécutif, il n'y a guère de sens, par exemple, à ce que l'arrondissement administratif de Berne-Mittelland ait ses propres armoiries. Les préfètes ou les préfets doivent également être considérés comme des autorités cantonales et se présenter sous le logo et l'emblème du canton de Berne.

Destinataire

- Grand Conseil